



Arrêt

**n° 119 907 du 28 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers met fin au séjour du premier requérant (...) prise le 12 novembre 2013 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me A. FRANCOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2010.

1.2. En date du 16 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mis en possession d'une « carte E ».

1.3. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 2 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 16/11/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en son nom propre ainsi qu'une inscription auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleur indépendant. Il a donc été mis en possession d'une carte E, en date du 22/02/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, il n'est pas repris comme indépendant auprès de l'INASTI de sorte qu'il n'a jamais été assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Dison.

Interrogé personnellement par courrier du 27/09/2013 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a pas répondu.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [M. V.-S.].

Pour ce qui est de l'enfant ci-dessus mentionné, sous la garde et la protection de son père, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen intitulé « Principe de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose *in extenso* ce qui suit :

« Attendu que l'appréciation des faits est, en réalité, complètement erronée ;

Qu'en effet, [il] a travaillé en tant qu'indépendant pour la S.A. (xxx) comme en attestent les contrats d'entreprise et les documents de la Securex et de la BCE annexés ;

Qu'il n'y a donc pas eu mensonge ni tromperie ;

Attendu que, par la suite, [il] s'est retrouvé en incapacité de travail pour cause de maladie, sur laquelle nous reviendrons par la suite ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen intitulé « Droit d'être entendu ».

Il soutient ce qui suit :

« Attendu qu'[il] n'a pas été entendu par l'Office des Etrangers et conteste avoir reçu un quelconque courrier de leur part quant à sa situation personnelle ; Que l'Office a donc pris une décision dans (sic) avoir pu prendre connaissances (sic) [de ses] moyens de défenses (sic) ; que cela va à l'encontre du principe de bonne administration et de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantissant le droit d'être entendu par toute personne ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'il avait travaillé « en tant qu'indépendant pour la S.A. (xxx) » et que les documents y afférents annexés à sa requête ne figurent pas au dossier administratif.

Par contre, le Conseil observe que celui-ci comporte un courrier adressé au requérant en date du 27 septembre 2013 aux termes duquel la partie défenderesse l'informait qu'il disposait d'un mois pour produire divers documents en vue de prouver qu'il remplissait toujours bien les conditions mises à son séjour et de faire, par conséquent, obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, le Conseil constate que le requérant n'a réservé aucune suite audit courrier.

Il apparaît dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant quant à sa situation personnelle et de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait pas reçu le courrier précité, elle n'est étayée par le moindre élément et ne peut par conséquent être tenue pour avérée. En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il appartenait au requérant, qui avait cessé toute activité ainsi qu'il le mentionne lui-même dans son recours, d'informer la partie défenderesse de tout événement lui permettant de continuer à bénéficier de son titre de séjour nonobstant la cessation de ses activités professionnelles.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

3.2. Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet au regard de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT